

Justice

Au Roi,

Sire,

22 Août

B

20 12965
Demande en la Cour de
Plénier habilité et fait
relâche à l'Establissemens
du Divorce

Le soussigné connaissant la sollicitude paternelle qui anime Votre Majesté en faveur de tous les Français qui ont recours à son inépuisable bonté, osent prendre la respectueuse liberté de vous dépeindre la position pénible dans laquelle ils se trouvent par suite du rapport de la loi du Divorce, qui viennent d'être soumises à Votre Majesté les motifs sur lesquels ils se fondent pour la supplier de proposer et de soutenir de sa haute influence le rétablissement de cette loi dans les cas graves qui en font sentir l'imperieuse nécessité.

Sire, une multitude de vos sujets souffrent et languissent par suite de la fausse position où leur place la séparation de corps qui, dans l'état actuel de la législation, ne peut être suivie du Divorce. En effet cette séparation protège-t-elle les mœurs, compprime-t-elle les passions, non : car où il n'y a pas d'espoir de salut, les lois n'ont plus de frein. L'homme qui ne peut goûter la paix intérieure auquel tout mortel aspire, cherchant alors à s'étourdir sur sa position est plus accessible à la séduction des partis qui n'ont pas de peine à le faire servir d'instrument à leur ambition. Il devient bientôt l'artisan le plus actif des troubler qui agitent la société.

qu'on environne le Divorce de difficultés que

vous regarderons comme salutaires mais que des personnes séparées depuis 10 ou 15 ans par suite d'actions déshonorantes, lorsque l'époux l'anguille dans le fer et que sa femme et ses enfants soient obligés de supporter toute leur vie sa puissance et son infamie, sans pouvoir donner à elle et à sa famille un protecteur et un appui, n'est-ce pas une position désespérante et capable de toucher le cœur sensible et humain de Votre Majesté.

Si à ces faits et d'autres analogues qu'il serait facile de citer en grand nombre pour prouver la nécessité du Divorce dans certains cas, on ajoute des considérations politiques d'une très haute importance, il est permis aux soussignés de présenter les pays où le Divorce est admis, tels que l'Angleterre, l'Allemagne et la Suisse, comme les plus calmes et les plus tranquilles, et d'autres tels que l'Espagne et le Portugal, pays de fanatisme en proie à des révolutions sans cesse renouvelées.

Il est impossible de ne pas reconnaître que le rapport de la loi du Divorce a été fait sous la restauration dans l'intérêt d'une Théocratie ambitieuse dont la révolution de juillet nous a heureusement délivrés. que les partisans du régime déchu ne demanderaient pour mieux que l'état de la législation qui supprime le Divorce fut maintenu dans l'espoir d'y trouver des éléments de troubler qui ils croient pouvoir servir à leur but, celui de renverser votre Gouvernement. Il nous semble donc juste et politique de rétablir la loi du Divorce, avec les précautions convenables, pour détruire les funestes espérances des ennemis de l'ordre de choses actuel et rallier à votre glorieuse dynastie tous ceux, Sire, qui vous devront la fin de leurs maux, une position sociale conforme à la justice, à la raison à la bienveillance si connue de Votre Majesté pour les intérêts généraux et aux progrès de la

civilisation, et vous en témoigneront leur sincere
reconnaissancce par un dévouement sans bornes
à votre personne sacrée et à votre Gouvernement.

Ils sont avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humbler et très
fidèle serviteur et sujet.

Paris le Juin 1833.

Répondre à Madame
Galerie Colbert

J. Goyard

Coulli fils

Jme Lessaz

J de Lessaz

Jme Antoine

Eugene

J. Boyard

J. de Félix

Alex. de Paillet

Paul Broley

Le Lafond femme

Jme Lejeune

J. de Bithaut

J. Bithaut

Houix

Nouaray

Binet

Collon

Billemont

J. Billard

J. Billard

J. Noël

D' Andelys Gaut Rouy Battrauld Follas
Dagoville Thomme H. Jahan Turmel
for Le Phébus Schwall Victore gouchin
f. Lelointe de Rame W. G. H. Scott
De Bonneveix Joint de lauguyon
J. Guiraud ot. de Tancq Guerila
de Ragon a. Goergo Dot. mariniere